

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1231

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 13

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« Le président de l'assemblée concernée notifie à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les manquements constatés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans porter préjudice au principe d'indépendance des assemblées, mais de façon à pouvoir instituer une transparence exemplaire des pouvoirs publics et prouver aux citoyens que les élus ne cherchent pas à promulguer pour eux-mêmes une impunité très mal perçue par les Français, il convient de garantir que le président de l'assemblée notifiera la Haute Autorité des manquements aux règles déontologiques constatés, ne serait-ce qu'à des fins statistiques.